



Annonce arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 39 arrêts de chambre et de comité le mardi 26 octobre et 22 le jeudi 28 octobre 2010.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 11 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 26 octobre 2010

Cardona Serrat c. Espagne (requête n° 38715/06)

Le requérant, José Cardona Serrat est un ressortissant espagnol né en 1955 et résidant à Valencia (Espagne). Il fit l'objet d'une procédure pénale, au terme de laquelle il fut condamné pour abus sexuels en récidive. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, il soutient que sa cause n'a pas été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial. Il expose que la chambre de l'*Audiencia Provincial* qui examina le bien-fondé de l'affaire et prononça sa condamnation avait auparavant effectué des actes d'instruction qui portaient atteinte à son impartialité ; en particulier, elle avait accordé sa mise en détention provisoire, alors qu'il se trouvait en situation de liberté provisoire.

Marina c. Lettonie (n° 46040/07)

La requérante, Nadežda Marina, est une ressortissante lettone née en 1938 et résidant à Riga. Elle est à la retraite et considérée comme une « personne à faibles revenus » en vertu de la législation nationale. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, elle se plaint que le montant excessif des frais de justice et l'interprétation controversée des dispositions procédurales appliquées par les juridictions internes l'ont empêchée de présenter une demande de dommages et intérêts pour réparer la destruction de l'appentis, de la serre et du jardin qu'elle utilisait et dont elle tirait des revenus supplémentaires grâce à la vente des fruits et légumes qu'elle y faisait pousser.

Cucolaș c. Roumanie (n° 17044/03)

Coman c. Roumanie (n° 34619/04)

Marcu c. Roumanie (n° 43079/02)

Les requérants, Remus Coman, Marius Stelian Cucolaș et Valentin Marcu, sont trois ressortissants roumains nés en 1975, 1973 et 1962 respectivement. M. Coman est actuellement détenu à la prison de Focșani – Mândrești (Roumanie) ; M. Cucolaș réside à Bucarest ; M. Marcu réside à Quakenbrück (Allemagne). Les affaires sont distinctes, mais les trois requérants invoquent tous en premier lieu l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) pour se plaindre des mauvaises conditions dans lesquelles ils seraient ou auraient été détenus, notamment de surpopulation et de mauvaises conditions d'hygiène. M. Coman précise avoir été harcelé par d'autres détenus et par le personnel pénitentiaire en raison de son origine ethnique Rom. M. Marcu invoque en outre les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) pour se plaindre du retrait de son autorité parentale et de l'absence de recours effectif pour faire valoir en Roumanie ses griefs tirés des articles 3

et 8. Il soutient encore que l'Etat roumain a fait obstacle à l'introduction de sa requête devant la Cour, ce qui serait contraire à l'article 34 (droit de requête individuelle).

[Raban c. Roumanie \(n° 25437/08\)](#)

Les requérants sont David Raban, ressortissant israélien et néerlandais né en 1957 et résidant à Yehud (Israël), et ses enfants, Ela Raban et Ilan Matzliah Raban, nés respectivement en 2003 et 2004. Ela et Ilan vivent depuis avril 2006 en Roumanie avec leur mère, qui a obtenu le divorce et la garde des enfants en décembre 2008. L'affaire concerne le grief de M. Raban selon lequel le refus des juridictions roumaines de renvoyer les enfants à leur lieu de résidence habituel en Israël constitue une violation de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les requérants invoquent l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

[Rosselet-Christ c. Slovaquie \(n° 25329/05\)](#)

La requérante, Dagmar Rosselet-Christ, est une ressortissante suisse née en 1945 et résidant à Peseux (Suisse). Arrêtée en janvier 2003 pour faux et fraude, elle se plaint de l'irrégularité et de la durée excessive de sa détention provisoire ainsi que du refus des tribunaux de l'entendre avant de décider de prolonger sa détention. Elle a été libérée en mai 2006 ; la procédure dirigée contre elle est toujours pendante. Elle invoque l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté).

[Adiyaman et Erman c. Turquie \(nos 38372/06 et 24572/08\)](#)

Les requérantes, Gülpınar Adiyaman et Güllüzar Erman, sont deux ressortissantes turques nées respectivement en 1974 et 1973. Elles se trouvent en détention provisoire à Kocaeli (Turquie) depuis qu'elles ont été arrêtées respectivement en 1996 et 2003. Elles dénoncent la durée excessive de leur détention provisoire et de la procédure dirigée contre elles et se plaignent de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif pour contester la régularité de leur détention. Elles invoquent l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 13 (droit à un recours effectif).

[Mehmet Özcan et autres c. Turquie \(nos 4018/07, 4019/07, 4172/07, 23562/07, 36595/07, 54508/07, 54520/07, 2539/08, 16353/08, 34350/08, 34379/08, 35269/08, 37798/08, 37818/08, 56422/08, 20437/09, 20440/09, 20453/09, 20460/09, 20568/09, 20604/09, 20608/09, 20613/09 et 20636/09\)](#)

Les requérants sont 24 ressortissants turcs qui furent arrêtés et placés en garde à vue respectivement entre 1995 et 2003 dans le cadre d'opérations menées contre le *Hizbullah*, une organisation illégale armée. Invoquant l'article 5 §§3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), ils se plaignent de la longueur de la détention provisoire subie au cours de la procédure à leur encontre et/ou de n'avoir disposé d'aucune procédure effective leur permettant de contester la légalité de leur détention. Invoquant en outre les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignaient également de la durée des procédures pénales à leur encontre et de l'absence de recours effectif en Turquie pour s'en plaindre.

[Vardar c. Turquie \(n° 35150/06\)](#)

Le requérant, Vahit Vardar, est un ressortissant turc né en 1958 et résidant à Istanbul. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se plaint de la durée excessive de plusieurs procédures pénales ouvertes à son encontre pour escroquerie.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Bator c. Pologne (n° 6544/08)

Kowalenko c. Pologne (n° 26144/05)

Dans ces affaires, les requérants se plaignent de la durée, à leurs yeux excessive, de leur détention provisoire pour des infractions commises en bande criminelle organisée. Ils invoquent l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté). Dans l'affaire **Kowalenko**, le requérant dénonce aussi la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre lui, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

Kocurek c. Pologne (n° 20520/08)

Dans cette affaire, le requérant se plaint que, dans une procédure relative à sa pension d'invalidité, l'avocat désigné d'office a refusé de présenter un pourvoi en cassation. De plus, il n'a été informé de ce refus qu'après l'expiration du délai prévu pour former un tel pourvoi. Il invoque l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et l'article 13 (droit à un recours effectif).

Satisfaction équitable

Andreou Papi c. Turquie (n° 16094/90)

Christodoulidou c. Turquie (n° 16085/90)

Diogenous et autres Tseriotis c. Turquie (n° 16259/90)

Epiphaniou et autres c. Turquie (n° 19900/92)

Hadjiprocopiou et autres c. Turquie (n° 37395/97)

Hadjithomas et autres c. Turquie (n° 39970/98)

Hapeshis et Hapeshi-Michaelidou c. Turquie (n° 35214/97)

Hapeshis et autres c. Turquie (n° 38179/97)

Iordanis Iordanou c. Turquie (n° 43685/98)

Josephides c. Turquie (n° 21887/93)

Loizou et autres c. Turquie (n° 16682/90)

Olymbiou c. Turquie (n° 16091/90)

Ramon c. Turquie (n° 29092/95)

Rock Ruby Hotels Ltd. c. Turquie (n° 46159/99)

Saveriades c. Turquie (n° 16160/90)

Skyropiia Yialias Ltd. c. Turquie (n° 47884/99)

Strati c. Turquie (n° 16082/90)

Vrahimi c. Turquie (n° 16078/90)

Zavou et autres c. Turquie (n° 16654/90)

Dans ces 19 affaires, les requérants alléguaient que l'occupation par la Turquie de la partie nord de Chypre les avait privés de leur domicile et de leurs biens. Par des arrêts des 22 septembre 2009 et 27 octobre 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) dans chacune des affaires, et à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) dans 11 des affaires. Elle a dit, par ailleurs, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'était pas en état et l'a réservée. Cette question sera tranchée dans les arrêts qui seront rendus le 26 octobre 2010.

Satisfaction équitable

Erbey c. Turquie (n° 29188/02)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait d'avoir été dépossédé de son bien par les autorités, sans indemnisation. Par un arrêt du 10 mars 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 of Protocole n° 1 (protection de la propriété), et a dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'était pas en état et l'a réservée. Cette question sera tranchée dans l'arrêt qui sera rendu le 26 octobre 2010.

Révision

Nicola c. Turquie (n° 18404/91)

Par un arrêt rendu le 27 janvier 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) concernant le droit du requérant d'accéder à ses biens sis dans le nord de Chypre. Le 26 avril 2010, le gouvernement a informé la Cour qu'il avait appris que le requérant n'était pas le propriétaire des biens concernés par cet arrêt à la date d'introduction de la requête, raison pour laquelle il a demandé la révision de l'arrêt.

Osman Erden c. Turquie (n° 1520/06)

Dans cette affaire, le requérant se plaint du délai excessif qu'ont pris les autorités pour verser les salaires et autres prestations qui lui avaient été allouées dans un arrêt définitif et de la perte financière qu'il a subie en raison du fort taux d'inflation. Il invoque l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Ciambriello et autres c. Italie (nos 23745/03, 23749/03, 23746/03 et 1280/04)

Fornoni et autres c. Italie (nos 22471/03, 24825/03, 26444/03 et 34566/03)

Komar c. Slovaquie (n° 25951/06)

Yusuf Karataş c. Turquie (n° 31953/05)

Jeudi 28 octobre 2010

Von Pezold c. Autriche (n° 5339/07)

La requérante, Elizabeth von Pezold, est une ressortissante autrichienne née en 1947 et vivant à Prague. Elle possède environ 3 000 hectares de forêt à Pöls et dirige une exploitation forestière. Elle se plaint de la durée excessive de la procédure relative à un litige portant sur les contributions sociales de plus de 100 de ses employés. Elle allègue aussi que cette procédure a été inéquitable car elle n'a pas pu présenter les éléments de preuve en sa faveur ni faire entendre les personnes devant témoigner pour elle. Elle invoque l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Vasilkoski et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 28169/08)

Les requérants sont 38 ressortissants macédoniens nés entre 1947 et 1985 résidant dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Travaillant respectivement comme employés du péage, contrôleurs et cadres dans une entreprise de construction de voies publiques, ils ont été détenus à Skopje en novembre 2007 car ils étaient soupçonnés d'abus de confiance, à savoir d'avoir agi en bande organisée pour détourner les sommes récoltées aux péages au cours des mois précédents. Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent que les motifs juridiques invoqués pour justifier leur détention provisoire, qui a été prolongée à plusieurs reprises, étaient insuffisants et pas assez concrets, et que la procédure de contrôle de leur détention a été ineffective.

Bubullima c. Grèce (n° 41533/08)

Les requérants, Endri Bubullima, et son oncle, Vasillaq Bubullima, sont deux ressortissant albanais, nés en 1991 et 1968 respectivement, et résidant à Athènes. Endri Bubullima résidait avec son oncle, qui assumait pour lui l'autorité parentale. Endri Bubullima fut arrêté par la police des étrangers, qui engagea une procédure d'expulsion à son égard au motif qu'il n'avait pas de titre de séjour valable. Il fut placé en détention provisoirement, puis, une fois la décision d'expulsion prise, maintenu en détention pour éviter sa fuite. Invoquant l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants allèguent que les juridictions grecques n'ont pas statué à bref délai sur la demande de remise en liberté d'Endri Bubullima et qu'il n'avait aucun recours pour contester la légalité de sa détention.

Fawsie c. Grèce (n° 40080/07)**Saidon c. Grèce (n° 40083/07)**

La première requérante, Hamo Fawsie, née en 1954, est une ressortissante syrienne. La deuxième requérante, Mona Saidoun, née en 1965, est une ressortissante libanaise. Officiellement reconnues comme réfugiée politiques, elles résident légalement à Athènes. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), elles se plaignent du refus des autorités de leur accorder une allocation pour famille nombreuse, au motif que ni elles ni leurs enfants n'ont la nationalité grecque ou la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne, ni ne sont des réfugiées d'origine grecque.

Karapanagiotou et autres c. Grèce (n° 1571/08)

Les requérants, Aspasia Karapanagiotou, Angelos Moiras et Nikolaos Moiras, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1930, 1962 et 1967, et résidant à Athènes. L'affaire concerne leur contestation de l'indemnité d'expropriation qui leur a été proposée pour leurs terrains en vue de la construction d'une bretelle d'autoroute. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), ils se plaignent de l'application par la cour d'appel d'une disposition spéciale en faveur de l'Etat, en violation selon eux, du principe de l'égalité des armes. Ils se plaignent également, sous l'angle de l'article 6 § 1, que les éléments de preuves qu'ils ont fournis quant à la valeur de leur terrain n'ont pas été pris en compte.

Vlastos et autres c. Grèce (n° 36218/08)

Les requérants, Emmanouil Vlastos, Andromeda Sgouromiti, Ioannis Drivas et Georgios Apostolou, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1975, 1952, 1970 et 1976 et résidant à Athènes. Employés municipaux, chargés de la collecte des ordures ménagères, ils se virent annoncer la fin de leurs contrats, sans notification écrite et sans indemnisation. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils se plaignent du refus de l'administration de se conformer aux décisions de justice concluant au versement de sommes en leur faveur, en particulier de salaires impayés.

Aune c. Norvège (n° 52502/07)

La requérante, Lise Aune, est une ressortissante norvégienne née en 1976 et résidant à Stjørdal (Norvège). Son fils, A., né en février 1998, fut placé d'office dans une famille d'accueil en août 1998 parce que les autorités soupçonnaient qu'il était maltraité et à cause de la toxicomanie de M^{me} Aune. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint en particulier d'une décision de la Cour suprême de Norvège de 2007, qui l'a privée de son autorité parentale à l'égard de son fils et a permis l'adoption de celui-ci par sa famille d'accueil.

Knebl c. République tchèque (n° 20157/05)

Le requérant, Radan Knebl, est un ressortissant tchèque né en 1965 et résidant à Ostrava (République tchèque). Soupçonné de fraude, il fut placé en détention provisoire en 2003 et une procédure pénale fut ouverte à son encontre. Invoquant l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint de la prolongation de sa détention sans motifs suffisants, malgré dix demandes de libération de sa part, toutes rejetées, et de défaillances relatives au contrôle juridictionnel de cette détention.

Suda c. République tchèque (n° 1643/06)

Le requérant, Pavel Suda, est un ressortissant tchèque né en 1968 et résidant à Pardubice (République tchèque). Il était actionnaire minoritaire d'une société anonyme, dont la suppression fut décidée en 2003. La demande du requérant, dans ce contexte, de réexamen de la valeur de rachat de ses actions fut rejetée par le tribunal ordinaire en raison d'une clause d'arbitrage. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint de l'impossibilité – du fait d'une clause d'arbitrage incluse dans un contrat contracté par des tiers – de faire examiner sa cause par un tribunal ordinaire présentant les garanties nécessaires, de la nature non-publique d'une éventuelle procédure arbitrale ainsi que des frais de procédure qu'il a eu à supporter.

Boris Popov c. Russie (n° 23284/04)

Le requérant, Boris Popov, est un ressortissant russe né en 1975 purgeant actuellement une peine d'emprisonnement dans la région de Tomsk (Russie). Invoquant notamment l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 §§ 1 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint d'avoir été détenu de manière irrégulière du 6 au 8 novembre 2001 alors qu'il était soupçonné de vol, infraction pour laquelle il n'a pas été poursuivi par la suite, de n'avoir pu obtenir réparation de sa privation irrégulière de liberté et d'avoir été menotté pendant 28 heures au cours de cette période. Invoquant en outre l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), il se plaint aussi de la surveillance de sa correspondance par les autorités carcérales au cours de son incarcération pour des infractions pénales sans rapport avec sa détention de novembre 2001.

Krestovskiy c. Russie (n° 14040/03)

Le requérant, Vadim Krestovskiy, est un ressortissant russe né en 1963 purgeant actuellement une peine d'emprisonnement à Yagul (République d'Oudmourtie), en Russie. Condamné pour meurtre, il se plaint en particulier que la procédure pénale dirigée contre lui était inéquitable en ce qu'il n'a pas bénéficié d'une audience publique, au mépris de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Rudakov c. Russie (n° 43239/04)

Le requérant, Vasiliy Rudakov, est un ressortissant russe né en 1972 purgeant actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité dans une prison de Russie dénommée Vladimirskiy Tsentral. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il allègue qu'il a été sévèrement battu par des gardiens de la prison et que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur ses allégations à ce sujet.

Sasita Israilova et autres c. Russie (n° 35079/04)

Les sept requérants appartiennent à la même famille et sont respectivement les parents, le frère, les épouses et les enfants d'Ilyas et Isa Yansuyev, nés respectivement en 1978 et 1980. Ils vivent tous en République tchétchène (Russie). Ils allèguent qu'Ilyas et Isa ont été enlevés et tués par des militaires russes lors d'une opération de sécurité non

reconnue qui aurait été menée en février 2003 à Grozny (République tchétchène). Ils se plaignent en outre que les autorités nationales n'ont pas conduit d'enquête effective sur leurs allégations. Ils invoquent en particulier les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 13 (droit à un recours effectif) et 38 § 1 a) (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour examiner l'affaire).

[Schaller-Bossert c. Suisse \(n° 41718/05\)](#)

La requérante, Bernadette Schaller-Bossert, est née en 1956 et réside à Altbüron (canton de Lucerne). La requérante travaillait depuis 1976 comme enseignante. En 2004, la commission scolaire prononça à son égard une décision d'exemption de travailler, puis, la résiliation de son contrat de travail. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante se plaint que, dans la procédure civile engagée par elle pour contester ces décisions, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de répondre aux observations introduites par la partie adverse devant le Conseil d'Etat du canton de Lucerne et le Tribunal fédéral.

[Leonid Lazarenko c. Ukraine \(n° 22313/04\)](#)

Le requérant, Leonid Lazarenko, est un ressortissant ukrainien né en 1968 purgeant actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité à la prison de Yenakiyev (Ukraine) pour meurtre, vol et vol de voiture avec violence envers le conducteur (*carjacking*) commis en décembre 2001. Invoquant notamment l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable), M. Lazarenko se plaint d'avoir été condamné pour meurtre sur la base de déclarations où il s'accusait lui-même et qui ont été obtenues de lui sous la contrainte et hors de la présence d'un avocat.

[Molodorych c. Ukraine \(n° 2161/02\)](#)

Le requérant, Oleksiy Molodorych, est un ressortissant ukrainien né en 1982 purgeant actuellement une peine d'emprisonnement de dix ans au pénitencier de Cherkasy, en Ukraine, pour tentative de meurtre et vol. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint de ses conditions de détention, qui lui font notamment courir en permanence le risque de contracter la tuberculose – à savoir manque de nourriture, traitement médical inadapté, et chauffage et lumière insuffisants. Sous l'angle de l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint en outre que la durée de sa détention provisoire (deux ans et dix mois) était excessive et que la régularité de celle-ci n'a pas été contrôlée par les tribunaux. Enfin, invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable), il se plaint que son droit de se défendre a été violé au cours de la procédure pénale dirigée contre lui car l'avocat désigné par l'Etat n'a été nommé que quelques jours avant la fin de l'enquête.

[Trofimchuk c. Ukraine \(n° 4241/03\)](#)

La requérante, Yekaterina Trofimchuk, est une ressortissante ukrainienne née en 1944 et résidant à Rivne (Ukraine). Elle travaillait dans la salle des chaudières d'une entreprise municipale de chauffage central jusqu'à son licenciement pour manquement systématique à ses obligations professionnelles le 10 mars 1999, à savoir une semaine après qu'elle eut participé à un piquet de grève pour protester contre le non-paiement des salaires et la gestion de l'entreprise. Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), M^{me} Trofimchuk allègue qu'elle a été licenciée à cause de sa participation au piquet de grève et de son appartenance au syndicat qui l'avait organisé. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle se plaint aussi de l'iniquité de la procédure judiciaire par laquelle elle a contesté son licenciement.

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent, notamment sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal. Dans l'affaire **Bachmayer**, les requérants invoquent également l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Ces derniers se plaignent par ailleurs de l'iniquité des procédures.

Bachmayer c. Autriche (n° 36650/05)

Denisov c. Ukraine (n° 7822/06)

Litvinova c. Ukraine (n° 36223/06)

Nekhanchenko c. Ukraine (n° 18255/05)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.